

DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrondissement de Rambouillet

**Commune de Neauphle-le-Château
en Mairie**

2, place aux Herbes

78640 NEAUPHLE-LE-CHATEAU

Tél. : 01.34.91.00.74

fax : 01.34.89.57.20

A R R E T E

- le Maire de Neauphle-le-Château,
- Vu l'article L 2212.2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la salubrité publique,
- Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu les articles L 2213.1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu les articles R 411.1 et suivants du code de la route, relatifs aux pouvoirs du Maire concernant la circulation et le stationnement,
- Considérant que les règles de ramassage des déchets ont changé depuis notre arrêté du 3 mars 2006 et qu'il convient donc de le réactualiser,

arrête

Article 1 : Les déchets faisant l'objet d'un ramassage par les services publics sont classés de la manière suivante :

-Emballages et journaux. Il s'agit des emballages en plastique, en métal ou en carton, des journaux (sans leur film plastique), des magazines et prospectus.

Exemples d'emballages entrant dans cette catégorie : les bouteilles en plastique d'eau, de lait, de jus de fruit, les flacons de produits ménagers, les cubitainers, les flacons de shampoing et autres produits d'hygiène, les briques alimentaires, les boîtes en carton, les barquettes en aluminium, les bombes de mousse à raser ou de produits aérosol...

Ne sont pas compris dans cette catégorie : les pots de produits laitiers, les barquettes en polystyrène, les sacs et films en plastique, les couches, les emballages sales ou non vidés.

-Déchets ménagers autres que les emballages. Sont compris dans cette catégorie tous les déchets ménagers exclus de la collecte des emballages. La collecte des objets en verre fait l'objet de l'article 7.

-Déchets végétaux, essentiellement gazon, feuilles et branchages.

-Les encombrants (déchets, petits meubles, etc.). Ne sont pas ramassés : les pots de peinture, les gravats et autres résidus de chantier, les objets très lourds dont le poids nécessite l'intervention de plus de deux personnes, les batteries, l'huile de vidange, les déchets d'équipements électriques et électroniques (qui doivent être amenés à la déchetterie).

Article 2 : Jours de collecte et manière de présenter les déchets à la collecte.

Les ordures ménagères non recyclables sont ramassées le mardi matin et le vendredi matin. Elles sont présentées en sacs poubelle fermés dans les conteneurs verts à couvercle gris. Les anciens conteneurs uniformément verts sont toujours utilisables.

Les emballages en plastique et en métal, les cartons, ainsi que les journaux et magazines sont déposés en vrac dans des conteneurs à couvercle jaune, ou placés dans des sacs jaunes transparents. La collecte a lieu le mercredi matin.

Le ramassage des encombrants à la rue est assuré deux fois par an, selon un calendrier publié par la communauté de communes Cœur d'Yvelines. Les encombrants sont sortis la veille au soir. Les éventuels encombrants non conformes, refusés au ramassage, doivent être repris le jour même par la personne qui les a déposés.

Les déchets verts sont enlevés les jeudis de fin mars à début décembre. Les branchages sont reliés en fagot. Les autres déchets verts peuvent être déposés soit dans les conteneurs à couvercle marron, soit dans des sacs en papier biodégradable.

Article 3 : Les médicaments sont récupérés par les pharmacies.

Article 4 : Les conteneurs sont attribués dans la mesure du possible de manière individuelle à leur utilisateur. Celui-ci peut, s'il le souhaite, identifier son conteneur en marquant l'adresse.

Les conteneurs attribués collectivement à un immeuble peuvent également être identifiables de la même manière.

Article 5 : Les conteneurs sont sortis à la rue la veille du jour de ramassage après 18 heures. Ils doivent être retirés de la voie publique le plus tôt possible après la collecte, et au plus tard le soir même pour les personnes travaillant à l'extérieur dans la journée.

Les abus seront sanctionnés et les conteneurs en cause pourront être confisqués par les services de la commune.

Article 6 : En cas d'impossibilité de stockage des conteneurs, des sacs peuvent être utilisés. Pour les emballages, les sacs doivent être transparents.

Des accords complétant le présent arrêté seront définis pour les situations particulières non prévues dans le présent arrêté.

Article 7 : Les objets en verre (bouteilles en verre, pots et bocaux en verre sans couvercle) sont collectés dans des conteneurs collectifs situés aux endroits suivants : parking public de la place aux Herbes, parking public de la rue du Vieux Moulin, allée du Jeu de Paume, le Clos de la Motte (en limite de Jouars-Pontchartrain).

Ne sont pas compris dans cette catégorie : les ampoules électriques, les bouteilles d'huile en verre, la vaisselle et les casseroles en faïence, porcelaine, vitroceram...

Article 8 : **Déchetterie.** Depuis le 1^{er} août 2011, la communauté de communes Cœur d'Yvelines met à la disposition des administrés une déchetterie intercommunale située à Villiers-Saint-Frédéric (route de Septeuil, près du Lycée Viollet-le-Duc et de la station d'épuration). Cette déchetterie est ouverte les lundis, mercredis et vendredis de 16 heures 00 à 19 heures 00, et le samedi de 10 heures 00 à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00. Elle est réservée aux particuliers et ne prend pas en charge les déchets provenant d'une activité professionnelle. Les administrés doivent se présenter avec une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de six mois. Sont acceptés : les gravats et déchets de bricolage, les meubles et appareils ménagers (placards, armoires, matelas, téléviseurs, ordinateurs...), les déchets toxiques (peinture, solvants, vernis...), les batteries d'automobile, les lampes, ampoules et néons, les huiles de vidange, les souches, bûches et branches d'un diamètre supérieur à 10 cm, les piles, cartouches d'encre, radiographies, les déchets d'équipements électriques et électroniques. Sont interdits : l'amiante, les pneus, les explosifs,

les médicaments, les ampoules à filaments, le produit des travaux de jardinage et d'élagage (feuilles, tontes...). Pour ces produits refusés, les administrés doivent contacter la communauté de communes.

Article 9 : Les manquements aux règles de collecte seront verbalisés au titre du présent arrêté et au titre des articles 84 et 85 du règlement sanitaire départemental. Les dépôts sauvages de déchets, hors des emplacements désignés ci-dessus, sont sanctionnés au titre de l'article R 632-1 du code pénal (contravention de la 2^{ème} classe). Si les déchets ont été apportés sur les lieux au moyen d'un véhicule, l'infraction est sanctionnée au titre de l'article R 635-8 du code pénal (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 10 : Le Maire de Neauphle-le-Château est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera communiqué à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, à Monsieur le garde champêtre de Neauphle-le-Château et à la communauté de communes Cœur d'Yvelines, qui veilleront au respect de ses dispositions chacun en ce qui le concerne.

Fait à Neauphle-le-Château, le 13 novembre 2012

Le Maire, Bernard JOPPIN

